



# Le pouvoir de l'humanité

XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge  
8-10 décembre 2015, Genève



**FR**

32IC/15/19.9  
Original: français

## **XXXII<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Genève, Suisse  
8-10 décembre 2015

### **Dissolution du Fonds Augusta et attribution du capital au Fonds Médaille Florence Nightingale Révision du règlement de la Médaille Florence Nightingale**

#### **Rapport**

**Document préparé par le Comité international de la Croix-Rouge  
en consultation avec la Commission pour l'attribution de la Médaille  
Florence Nightingale**

Genève, octobre 2015

## Rapport

### Dissolution du Fonds Augusta et attribution du capital au Fonds Médaille Florence Nightingale

#### Révision du règlement de la Médaille Florence Nightingale

##### 1. Rapport concernant le Fonds Augusta

Le Fonds Augusta a été créé en 1890 à l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), afin de perpétuer le souvenir de feu S.M. l'Impératrice Augusta d'Allemagne et de l'aide qu'elle apportait à la Croix-Rouge.

Les intérêts de ce fonds, doté d'un capital inaliénable de 100 000 francs suisses, étaient affectés par le Comité international de la Croix-Rouge :

- a) soit à des missions que les comités centraux des Sociétés nationales jugeraient utile d'organiser dans l'intérêt général de l'œuvre de la Croix-Rouge ;
- b) soit à des associations de femmes, notamment en ce qui concerne la création d'écoles d'infirmières ;
- c) soit en faveur de tout autre but d'utilité pratique.

Les distributions de ce fonds se sont échelonnées sur trois périodes : de 1903 à 1912, de 1928 à 1938 et de 1948 à 1968. Après la fin de la Seconde guerre mondiale, les demandes ont été de plus en plus nombreuses, et portaient sur des montants qu'il n'était possible de satisfaire que symboliquement. C'est la raison pour laquelle la Commission spéciale chargée de la répartition des revenus a jugé en 1969 que sa tâche était devenue impossible.

En 1969, un rapport soumis à la XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Istanbul mettait en évidence que les revenus du Fonds Augusta étaient trop faibles pour répondre aux demandes d'allocations considérables présentées par les Sociétés nationales, et faisait aussi ressortir que le Fonds de la Médaille Florence Nightingale était largement déficitaire et qu'il serait très souhaitable de l'alimenter par un apport extérieur, à savoir celui des revenus du Fonds Augusta.

Vu la modicité des revenus du Fonds Augusta et le fait qu'il ne pouvait plus répondre efficacement aux demandes qu'il recevait, la XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge décida que, jusqu'à nouvel ordre, les revenus du Fonds Augusta seraient affectés au Fonds de la Médaille Florence Nightingale.

Cette décision fut confirmée par la XXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Téhéran en 1973.

Depuis lors, cette décision n'a jamais été remise en cause et les revenus du Fonds Augusta ont toujours été affectés au Fonds de la Médaille Florence Nightingale.

Cette situation étant en place depuis 46 ans, et la valeur ajoutée d'avoir un fonds nommé d'après l'Impératrice Augusta n'ayant plus de signification particulière aujourd'hui, le CICR propose la dissolution du Fonds Augusta et le transfert de son capital au Fonds de la Médaille Florence Nightingale.

En effet cette dissolution permettrait d'alléger la charge administrative liée à la gestion des fonds et d'économiser les frais de révision comptable annuels pour le Fonds Augusta, dont le montant a, certaines années, été supérieur aux revenus.

Pour mémoire, les revenus du Fonds de la Médaille Florence Nightingale servent à acheter les médailles, les faire graver, confectionner les diplômes, etc.

## **2. Transfert de responsabilité de la Médaille Florence Nightingale au Conseil des Délégués**

En avril 2015, la Commission pour l'attribution de la Médaille Florence Nightingale a suggéré que la Médaille Florence Nightingale devrait être traitée comme une question relevant du Mouvement et être gérée par le Conseil des Délégués plutôt que par la Conférence internationale comme le prévoyait le règlement en vigueur.

Cet amendement de la procédure régissant la Médaille Florence Nightingale exige la soumission d'un projet de résolution à la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale ainsi que la modification de l'article 12 du règlement de la Médaille.

## **3. Modification de la date limite de soumission des dossiers (article 9)**

Les comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge souhaitant proposer des candidates ou des candidats qu'ils jugent qualifié-e-s pour recevoir la Médaille ont jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année durant laquelle a lieu l'attribution pour faire parvenir les candidatures au Comité international de la Croix-Rouge. Néanmoins, les résultats devant être annoncés le 12 mai, à la date anniversaire de la naissance de Florence Nightingale, et le nombre de candidatures allant croissant, il ne reste que peu de temps au Comité international de la Croix-Rouge pour étudier soigneusement les dossiers et gérer les aspects administratifs liés à la remise de la Médaille.

Afin de pouvoir étudier attentivement tous les dossiers qui lui sont soumis, la Commission pour l'attribution de la Médaille Florence Nightingale suggère d'avancer la date limite de soumission des dossiers au 1<sup>er</sup> février de l'année où a lieu l'attribution de la Médaille.

Cet amendement de la procédure régissant la Médaille Florence Nightingale exige la soumission d'un projet de résolution à la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale ainsi que la modification de l'article 9 du règlement de la Médaille.